

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

13 JUIN 2005

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
DU PARLEMENT ⁽¹⁾

REMPLAÇANT LE PARAGRAPHE 1ER DE L'ARTICLE 65

DÉPOSÉE PAR **M. PHILIPPE FONTAINE.**

(1) Article 74 du règlement.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE	4
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE PARAGRAPHE 1ER DE L'ARTICLE 65	5

DÉVELOPPEMENTS

Lorsque l'usage des questions d'actualité a été instauré au sein de notre Assemblée, on s'est félicité de la souplesse d'une telle procédure qui était par ailleurs déjà utilisée notamment au niveau européen et à l'Assemblée nationale québécoise.

Dans une proposition de modification du Règlement du Conseil⁽¹⁾ déposé par le Député A. LAGASSE, on pouvait ainsi lire que l'objectif d'une réforme des procédures liées aux questions parlementaires était de « *serrer l'actualité politique de très près, sauvegarder pleinement les droits de l'opposition, donner de la spontanéité aux débats, tout en imprégnant ceux-ci du sens du franc-jeu* ».

Aujourd'hui, force est de constater qu'on s'éloigne quelque peu de ces objectifs initiaux. Le fonctionnement actuel des séances de questions d'actualité ne répond pas aux attentes, à savoir un échange bref et concis avec le Gouvernement sur un sujet particulier et qui relève de l'actualité immédiate.

Une des difficultés à laquelle il faut faire face concerne les délais, parfois très longs entre les séances plénières et donc entre deux séances de questions d'actualité. *De facto*, ces périodes de sursis empêchent souvent de développer des questions d'actualité en phase avec les événements actuels et quotidiens et donc avec une société de l'information qui évolue très rapidement.

Ainsi, il n'est pas rare qu'une question d'actualité soit parfois développée trois ou quatre semaines après que l'événement se soit déroulé; ce qui ne correspond plus à l'objectif initialement recherché.

En conséquence et pour palier ce désagrément conséquent, il est proposé de prévoir une séance de questions d'actualités au moins une fois tous les quinze jours. Cette séance sera l'occasion d'animer le débat parlementaire et permettra aux Députés d'assurer leur mission de contrôle démocratique du Gouvernement notamment sur les thématiques et les sujets qui font l'objet d'une actualité brûlante et qui méritent des éclaircissements ou des explications.

(1) 71(1981-1982) – n°1.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Une modification est apportée au paragraphe 1er de l'article 65 pour permettre qu'une séance de questions d'actualités se déroule au moins une fois tous les quinze jours au sein du Parlement de la Communauté française.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

REMPLAÇANT LE PARAGRAPHE 1ER DE L'ARTICLE 65

Article unique

Le paragraphe 1er de l'article 65 est remplacé par :

« 1. Une séance de questions d'actualité se déroule au moins une fois toutes les deux semaines. Le jour et l'heure des questions sont décidés par le Parlement sur proposition de la Conférence des présidents.

Toutefois, la séance de questions d'actualité est fixée au plus tard à 17 heures et en tout cas avant les votes. »

Ph. FONTAINE